

VD_GERICHTE PP08.028734 vom 6. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP08.028734

FR: VD_GERICHTE PP08.028734 du 6 mars 2014

IT: VD_GERICHTE PP08.028734 del 6 marzo 2014

Erwägungen

E. 3

a) Invoquant une violation de l'art. 367 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) et une constatation inexacte des faits, l'appelante reproche au Tribunal civil d'avoir retenu que l'ouvrage avait été livré exempt de tout défaut et que l'avis des défauts avait été tardif. b) L'ouvrage livré est entaché d'un défaut lorsqu'il n'est pas conforme à ce qui avait été contractuellement prévu. Le défaut peut résider dans l'absence d'une qualité convenue expressément ou tacitement par les parties, ou l'absence d'une qualité à laquelle le maître pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 c. 5a/aa). Pour juger si l'ouvrage est conforme, on tiendra compte de son état au moment de la livraison, mais aussi, par la suite, de l'état qu'il doit conserver dans la durée. Il n'y a donc pas de défaut si l'état de l'ouvrage se détériore en raison d'un usage normal. Si toutefois, avant l'expiration du délai de prescription, il apparaît que la détérioration est anormale ou si l'ouvrage présente des signes qui laissent mal augurer de son vieillissement, le maître peut agir en garantie (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4e éd., 2009, p. 675). Il appartient au maître, qui entend en déduire des droits (cf. art. 8 CC), d'apporter la preuve du défaut. De surcroît, pour pouvoir fonder ses prétentions sur les art. 367 ss CO, le maître doit avoir respecté ses incombances de vérification de l'ouvrage et d'avis des défauts en temps utile (art. 367 al. 1 CO). Enfin, le défaut ne doit pas être imputable à un fait du maître (art. 369 CO) et l'ouvrage ne doit pas avoir été accepté par ce dernier (art. 370 CO). c) L'appelant invoque l'existence d'un défaut originel caché, soit la programmation non-conforme de la centrale téléphonique, défaut démontré par les témoignages de T3._____, T4._____ et B.T._____, ainsi que par le rapport de Simon Brasey. Il explique que, le 22 mai 2008, il était impossible de vérifier l'ouvrage puisque le téléphone du restaurant devait être branché ultérieurement. Il reproche également à l'installateur de s'être réservé un accès à distance au système de téléphonie et soutient que son intervention sur le système en juillet 2008 a

- 13 - vraisemblablement provoqué le blocage de toutes les lignes entrantes et sortantes. Aucun élément au dossier ou témoignage ne permet de retenir que l'installation livrée à l'appelante le 22 mai 2008 était entachée d'un défaut. Au contraire, on doit admettre que la centrale téléphonique fonctionnait normalement et permettait aussi bien de recevoir que d'émettre des appels suite à son installation. En effet, le témoin T1._____ a indiqué qu'à la date précitée, il avait aidé à installer le système de communication et qu'après avoir effectué les installations, il était obligé de tester les lignes posées et de s'assurer du bon fonctionnement du système, soit en émettant des appels depuis ces installations, soit en recevant des appels vers ces installations ou en envoyant un téléfax de ou vers celles-ci. Il a précisé que l'installation téléphonique avait été livrée en parfait état de marche, qu'il ne savait pas si ce type de centrale téléphonique pouvait être débranchée à distance, dès lors qu'il ne s'agissait pas de son domaine d'activité, et que le système avait été installé chez

d'autres personnes sans aucun problème à sa connaissance. Il ressort aussi des factures non détaillées produites par Swisscom – l'appelante ne l'ayant pas fait spontanément – que des communications ont été facturées à T. _____ SA pour les mois de mai, juin et juillet 2008. Le témoin T3. _____ a en outre déclaré qu'elle se souvenait d'une période d'une à deux semaines pendant laquelle il n'avait pas été possible de recevoir des appels entrants, peut-être de faire des appels sortants, mais qu'elle ne se souvenait pas d'une durée d'interruption du fonctionnement des téléphones de deux mois, cette période lui semblant au contraire plus limitée. Enfin, dans sa réponse du 26 février 2010, l'appelante admet elle-même implicitement que l'installation était conforme au jour de la livraison, puisqu'elle prétend que les lignes entrantes auraient été bloquées depuis le 2 juin 2008, date à laquelle le fournisseur était revenu opérer des modifications sur les ordinateurs de la société, et que les lignes sortantes auraient été débranchées à distance au mois de juillet 2008.

- 14 - L'argumentation de l'appelante relative à la problématique des appels entrants du téléphone du restaurant tombe également à faux. En effet, l'intimé expose de manière convaincante que la ligne téléphonique avait bien été tirée de la centrale jusqu'au restaurant, mais que le téléphone sans fil n'a pas pu être posé et branché, car les électriciens n'avaient pas encore installé la prise du téléphone à ce moment-là, et qu'il est ensuite reparti avec le téléphone sans fil, qu'il n'a pas facturé. De surcroît, même si B.T. _____ a affirmé que les clients n'arrivaient pas, selon leurs dires, à joindre le restaurant à partir du 1er août 2008 et qu'à son avis, le problème venait certainement de la ligne puisque le téléphone était neuf, il n'en demeure pas moins que ce n'est pas l'appareil téléphonique initialement prévu qui a été installé, que ce n'est pas l'intimé qui s'en est chargé et qu'on ne sait pas si les travaux de pose et de branchement ont été correctement effectués. L'appelante n'a d'ailleurs jamais prétendu qu'elle avait contacté l'intimé à la fin des travaux, plus particulièrement lorsque la prise du téléphone était prête, afin que celui-ci vienne procéder à l'installation du téléphone du restaurant. L'appelante soutient encore que l'intimé aurait débranché les lignes à distance. Le témoin T4. _____ a mentionné que, lors de son dépannage chez l'appelante, il avait émis des hypothèses par rapport au dysfonctionnement du téléphone, notamment le fait qu'il était possible par télémaintenance d'entrer à distance dans le système pour changer les paramètres ou pour bloquer la ligne. Il a cependant indiqué qu'il ne pouvait pas confirmer cette hypothèse. L'expert Simon Brasey a certes constaté qu'il était impossible d'émettre ou de recevoir des appels en date du 14 août 2008, mais il n'a pas été en mesure d'en indiquer la cause et la source exacte. Force est ainsi de constater que l'origine du dysfonctionnement n'est pas établie et que l'appelante n'étaye en rien que ce problème serait imputable à l'intimé. Le moyen est mal fondé. Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu, à l'instar des premiers juges, de constater que l'appelante échoue dans la preuve de l'existence d'un défaut dans l'installation qui a été livrée et installée par l'intimé.

- 15 -

E. 4

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 888 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invité à se déterminer, l'intimé n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.